

Votre conseiller
BESSE INDUSTRIE & SERVICES
46 bis rue des Hauts Pavés
BP 22115
44021 NANTES CEDEX 1



Assurance et Banque

☎ 02 40 41 49 00
📠 02 40 20 51 74

N°ORIAS 07022453
Site ORIAS www.orias.fr

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat : 10407667804

Client : 0656096920

SAS S.D.M.O. INDUSTRIES
270 B RUE DE KERERVERN
29490 GUIPAVAS

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SAS S.D.M.O. INDUSTRIES
270 B RUE DE KERERVERN
29490 GUIPAVAS
N°SIREN/SIRET : 548 202 985 00212

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 10407667804 pour la période du 01/01/2026 au 01/01/2027.

1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 euros**. Cette somme est portée à **40 000 000** d'euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

AXA France IARD - SA au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. AXA France Vie - SA au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959 RCS Nanterre. AXA Assurances IARD Mutuelle - Société d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, les accidents et risques divers. Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. AXA Assurances Vie Mutuelle - Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation - Siren 353 457 245 - Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Juridica - SA au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 RCS Versailles - Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi. AXA Assistance France Assurances - SA au capital de 31 275 660 €451 392 724 RCS Nanterre - Siège social : 6, rue André Gide 92320 Châtillon TVA intracommunautaire n° FR 81 451 392 724. Entreprises régies par le Code des assurances



- Aux travaux, produits, procédés de construction suivants :
 - Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la pasation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P
 - Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.



La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant définitif HT n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1. Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à **7 000 000** euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.



Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante, visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment.

Construction de bâtiments destinés à abriter des équipements de production de distribution et de conversion d'énergies dans le cadre de la construction de centrales clés en main (groupe électrogènes)

Fourniture et pose de groupes électrogènes dans le cadre d'une opération de construction neuve et sur les ouvrages existants y compris raccord et accessoires tels que notamment les réservoirs et cuves à fioul directement rattachés aux groupes électrogènes.

L'activité de fourniture et pose de groupes électrogènes comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- MACONNERIE

SAUF * :

- réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximums en sous-sol
- dallages industriels de superficie supérieure à 1000 m²
- enduits à base de liants de synthèse ou résine, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques
- maçonnerie de réservoirs, piscines, silos et ouvrages contenant

- COUVERTURE

SAUF * :

- pose de capteurs solaires

- MENUISERIES EXTERIEURES

SAUF * :

- traitement curatif
- vérandas
- façades rideaux
- verrières de superficie supérieure à 100 m²

- MENUISERIES INTERIEURES

SAUF * :

- parquets pour sols sportifs
- traitement curatif
- aménagement de cuisines



- aménagement de salle de bains

- PLATRERIE – STAFF – STUC – GYP SERIE

- PLOMBERIE – INSTALLATION SANITAIRE – INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (RIA et Sprinklage)

SAUF * :

- installation de capteurs à énergie solaire thermique > 15m²
- réseaux industriels de process

- ELECTRICITE

Y compris :

- installations Haute Tension B
- installation électrique de process industriel
- détection et/ou protection contre l'incendie d'une valeur unitaire > 15K € HT
- détection et/ou protection contre le vol, l'intrusion d'une valeur unitaire de 15 K € HT

EXCLUSION

Les groupes électrogènes dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas couverts par la présente police (article 1792-7 du Code civil).

- FOURS ET CHEMINEES INDUSTRIELLES

- ENTRETIEN, MAINTENANCE ET DEPANNAGE DE GROUPES ELECTROGENES

() : Pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
• Effondrement des ouvrages	1.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	10.000 €
• Autres dommages matériels aux ouvrages		
• Dommages matériels aux matériaux sur chantier		
• Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires		
• Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle		
• Catastrophes naturelles		Franchise légale
Dommages de nature décennale		
• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations (1)	10.000 €



• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	A hauteur du coût des réparations (1)	10.000
• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	1.500.000 € par sinistre	10.000 €
Garanties complémentaires après réception		
• Garantie de bon fonctionnement	1.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	10.000 €
• Responsabilité pour dommages matériels aux existants		
• Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire		
• Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage		
• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012		20.000 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
• Dommages immatériels consécutifs	1.000.000 € par sinistre	10.000 €

(1) sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE DE l'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
● Tous dommages matériels et corporels	10.000.000 € par sinistre	10.000 €
dont Dommages matériels	2.300.000 € par sinistre et par année d'assurance	
dont Dommages de pollution	750.000 € par sinistre et 750.000 € par année d'assurance	
dont Faute inexcusable	4 000 000 € par année	
● Défense recours	20.000 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
● Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	10.000 €
● Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
● Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		



• Négocier et vente de matériaux (Garantie Non Souscrite)		
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie Non Souscrite)	Garantie Non Souscrite	Garantie Non Souscrite
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" (2)		
• Dommages immatériels avant ou après réception	300.000 € par sinistre et 600.000 € par année d'assurance	10.000 €
PROTECTION JURIDIQUE		
• Protection juridique (Garantie Non Souscrite)	Garantie Non Souscrite	

(2) Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 90510 en date du 01/07/2018.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Nanterre le 29/12/2025
 Pour la compagnie

Mathieu GODART
 Directeur Général Délégué d'AXA France